

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 Mars 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC 2017086-0001 du 27 mars 2017 portant déclassement de la parcelle AO, commune de Villemolaque

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017081-0001 du 22 mars 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant un projet de réalisation d'une serre agricole avec toiture photovoltaïque , sur la commune de Cases de Pène

. Arrêté DDTM/SER/2017086-0001 du 27 mars 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique, sur la commune d'Argelès sur Mer

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL/2017086-0001 du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, département des Pyrénées-Orientales



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ville Habitat

Construction

Unité Construction Durable

Dossier suivi par : Eric Girau

≅: 04.68.38.13.31 **≘**: 04.68.38.13.39

eric.girau
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 mors 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017086.001
portant sur le déclassement du domaine public de l'Etat

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1;

Vu le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;

Considérant que la parcelle AO 20 commune de Villemolaque (66) est devenue inutile aux besoins des services de l'État;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1:

Est prononcé le déclassement de la parcelle AO 20 commune de Villemolaque (66)

.../...

Article 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de Villemolaque Madame la Responsable du service France Domaine à Perpignan

Philippe VIGNES



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par : Jean-Pierre LAMY

2:

04.68.38.10.75 04.68.38.10.99

jean-pierre.lamy
 pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 2 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n° porniser 12017 081-0001 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet de réalisation d'une serre agricole avec toiture photovoltaïque, sur le territoire de la commune de Case-de-Pène

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 16 janvier 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la déclaration déposée le 22 août 2016 par l'EARL LES DEUX VALLEES, enregistrée sous le n° 66-2016-00145 et déclarée complète le 26 septembre 2016, pour le projet de réalisation d'une serre agricole avec toiture photovoltaïque, sur le territoire de la commune de Case-de-Pène ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet et son complément reçu le 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis des services consultés :

Vu le courrier du 05 janvier 2017 notifiant au déclarant la nature des prescriptions spécifiques envisagées, compte tenu des particularités de ce dossier et la réponse de ce dernier en date du 16 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 08 février 2017 soumettant au déclarant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions

spécifiques à sa déclaration et l'absence d'observations de ce dernier dans les délais qui lui étaient impartis ;

Considérant que la réalisation du projet, objet du présent dossier, est conditionnée à un approvisionnement en eau assuré par une extension du réseau d'irrigation sous pression géré par l'ASA du Canal de la Plaine, et que cette extension est soumise à l'accord du conseil syndical de l'ASA;

Considérant que la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE susmentionné, nécessitent l'ensemble des prescriptions spécifiques ci-après ;

Considérant que la formalisation de l'accord de raccordement sur le réseau d'irrigation est une condition nécessaire à la gestion des nappes du secteur ;

Considérant que l'article R. 214-35 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions spécifiques à déclaration ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête:

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'EARL LES DEUX VALLEES, représentée par Monsieur JP Bourquin, de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le projet de réalisation d'une serre agricole avec toiture photovoltaïque, sur la commune de Cases-de-Pène.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2: Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3: Prescriptions spécifiques

Préalablement à tout début de travaux, le déclarant présente, au service en charge de la police de l'eau, l'accord du conseil syndical de l'ASA du Canal de la Plaine autorisant l'extension du réseau d'irrigation sous pression aux parcelles concernées par le projet, ainsi qu'un justificatif attestant que les besoins en eau de la serre seront pleinement satisfaits par cette extension, sans nécessité d'apport d'eau complémentaire. Le calendrier de réalisation de l'extension du réseau est joint.

Après validation de ces documents, le service susmentionné adresse au déclarant l'autorisation de commencer la création du bassin de rétention.

Une fois le bassin de rétention achevé, le déclarant peut débuter les travaux de construction de la serre. Ces derniers sont accomplis conformément aux éléments du dossier et hors période sensible pour l'avifaune, cette dernière s'étalant de mi-mars à mi-juillet.

Le déclarant respecte scrupuleusement l'ordre chronologique établi ci-dessus. Aucune irrigation ne peut être mise en œuvre tant que le réseau de l'ASA ne dessert pas les parcelles concernées.

Les mesures de surveillance et d'entretien de l'installation d'irrigation, du réseau de collecte des eaux pluviales et des structures de rétention sont sous la responsabilité du déclarant qui veille notamment à assurer la sécurité des tiers et la non-prolifération des moustiques sur l'ensemble de l'installation.

Article 4: Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification des prescriptions spécifiques à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et son complément non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6: Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin de travaux et, le cas échéant, de la mise en service de l'installation.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-37 du code susvisé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Article 9: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cases-de-Pène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Maire de la commune de Case-de-Pène,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau et des risques

Xavier AERTS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers

Dossier suivi par : Claude Marcerou

≅: 04.68.38.10.60
 ∃: 04.68.38.10.59
 ≡: claude.marcerou
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, 27 MAR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° Dotniser/2017086-0001 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argeles sur Mer

⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 19 octobre 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 20 octobre 2016,

Vu l'avis favorable de la ville d'Argeles en date du 4 octobre 2016,

Renseignements:

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 22 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 20 octobre 2016 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête:

Article 1:

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation à compter du 01 avril 2017 jusqu'au 31 octobre 2017 sur la commune d'Argeles, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2:

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3:

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

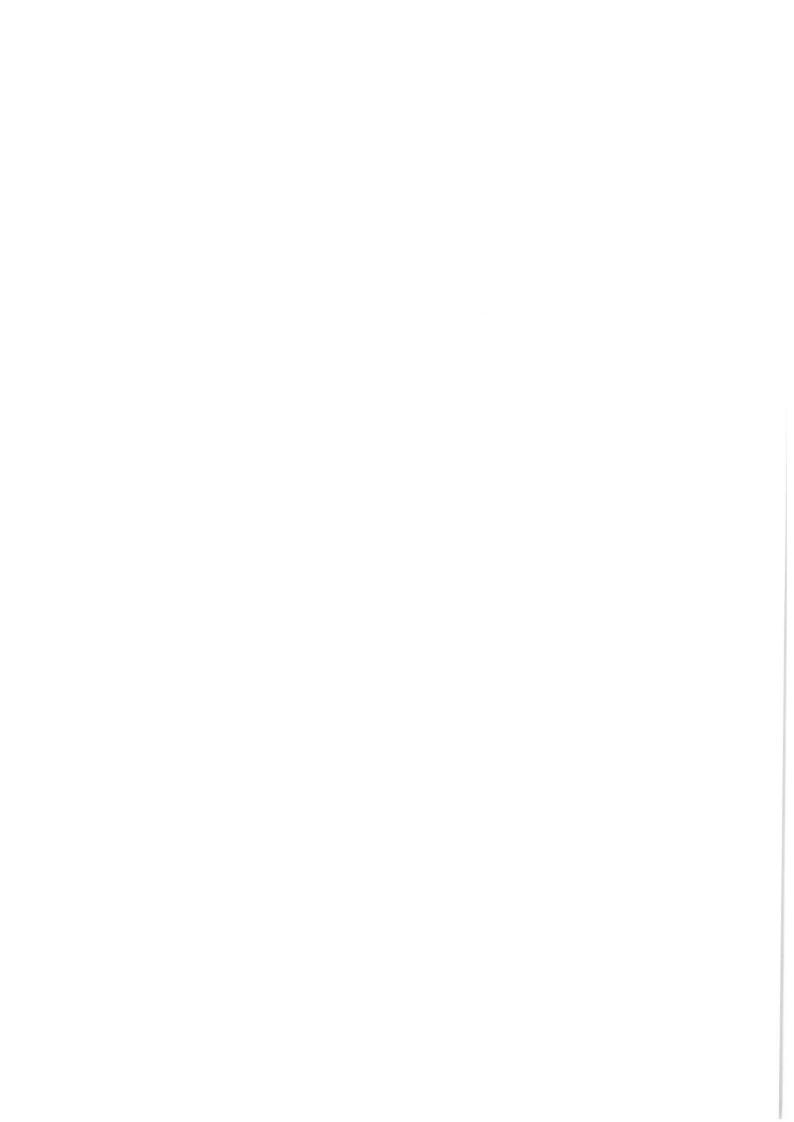
Article 4:

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.



Article 5:

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6:

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7:

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

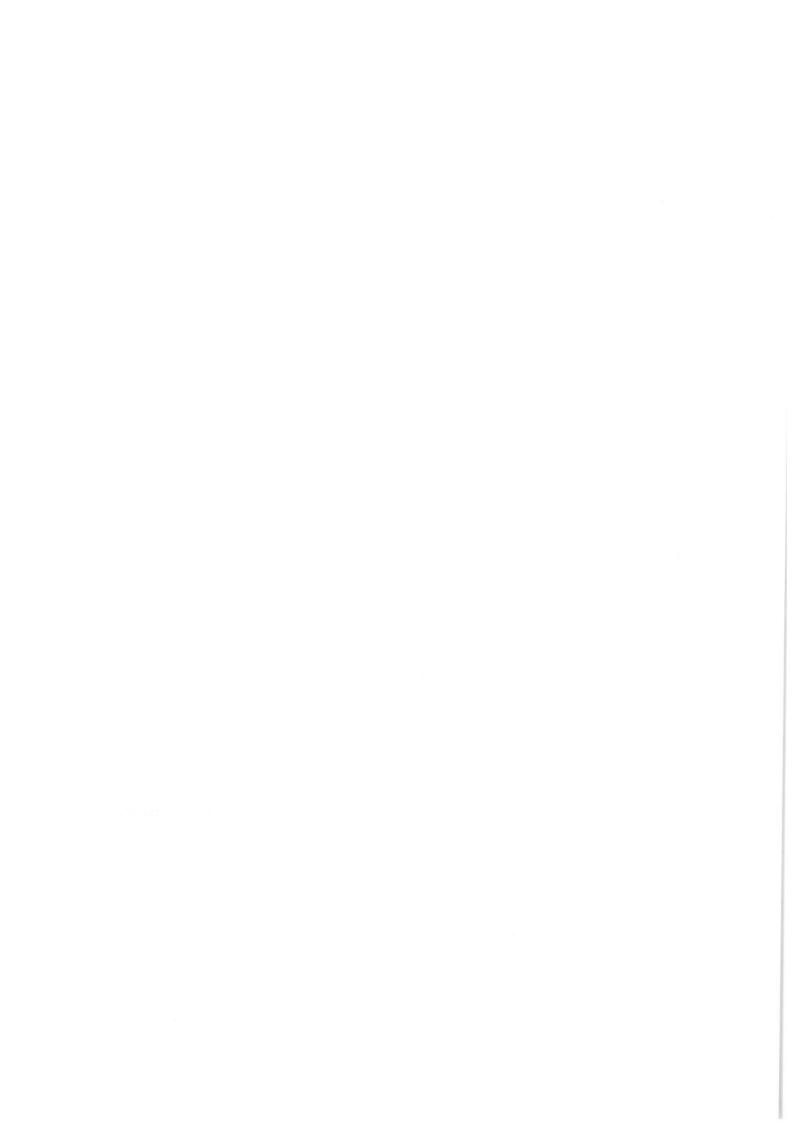
Article 8:

- M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire d'Argeles,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

F. CHARPENTIER



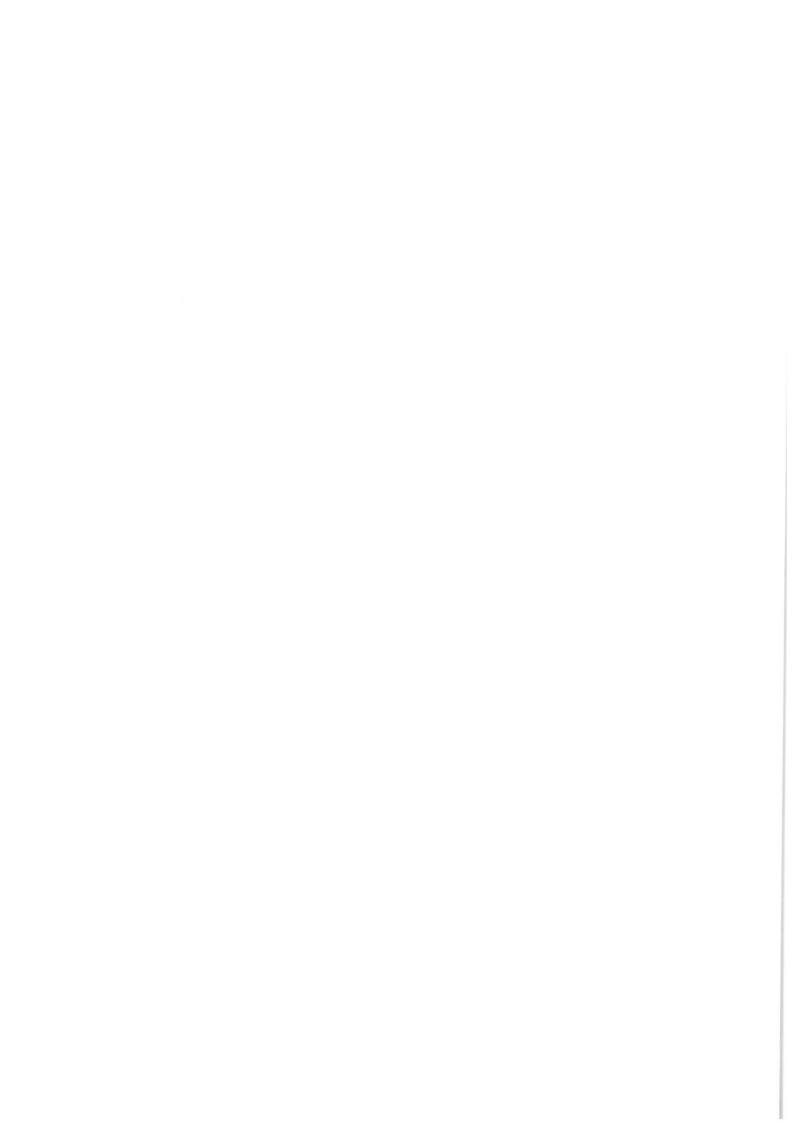
1.00 1.00	CATE MAYINGER MAYINGER CATESTAND MAYINGER CATESTAND MAYINGER <	SOCIE	SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES	S TRAINS D'AR	GELES			Annexe	Annexe 1 à l'arrêté N°องกฤษณาจรร. ๑๐๋ en date du	Noon (se	12017086-0001	en date d		Z 7 MARS 2017	
1782 156	1.00 1.00	_	7	^	4	2	9	7	80	6	10	11	12	13	14
This Total Stratis	Triestores Comparison Com	_	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
MANALE M	MAYIN MAYI		-			+	•	3	9	-	6	-	m	3	-
MANNA 1950/2006 GENERADOR MANDA 1950/2006 GENERADOR MANDA 1950/2006 GENERADOR MANDA MANDA 1950/2006 GENERADOR MANDA MAND	ΛΥΚΑΣΕ ΕΝΑΣΕ <		2549 TH 66	1782 TG 66	BZ 187 JG	BJ 910 VB	CE 420 FT	DE 562 WR	DH 827 HB	AW 670 TF	AT 249.ID	CS 622 ND	Ce 779 M	AT THE	
240120MM 150620MM	1,000,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000,000 1,000,000	T	AKVAL	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	AKVAL	PRAT	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT	CPII AKVAI	DRAT	DDAT	DM 783 GS
VASP	VASP	T			_		29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/06/2010	29/02/2008	08/04/2013	ORINAZONS	PRAI
13 2	1,000 1,00	œГ			_		_	VF9L5DAXEX637003	VFBL.5DZAXEXE37006	VF9LOCO/ISDA7ED/9R	VERI ALTZAYBYBYTTING	VESI OCOABBA TERRITO		200000	41070140
NAS	14.55 10.00 14.54 14.55 14.5	T	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	THE STATE OF THE S	VI-9LSDZAXEX6377014	VF9L5D2AXEX8377015
1795 10.000 1510.044 1510	B CV	T	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	RESP	VASP	VASD	WACD	Meen	7	,	7
SCA	SECTION SECT	T	18	18	1000	181MOD	181MOD	L5D2AX	0007	181MOD	1000	181 MOD	KASA	VASP	VASP
	MON SPEC NON SPEC	T	8CV	8 CV	8 CV	9 CV	8 CV	8CV	8 CV	8 CV	8 CV	BCV.	SCV SCV	Lauran	LSDZAX
de introcque de fenocque	4 HENGY PROTECT 6 FINDLY AND STREET	1	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SDEC	NOW EDEC	SCV SCV
TYPE TO G ME SPATING NW B1 889 WB CD 652 XM DE 519 WK DR 1951 HB A1 20.0 LB	This Tig 6 BY 702 MW B 1989 WB CD 652 XM DE 519 WR DRAT DR		de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remordine	de remormie	de management			NON SPEC	NON SPEC
MANALA MOBILE SEA MOBILE	ANY		2540 TU 66	470F TC 68	200 700				onhouse on	anhouse on	ов гелютие	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
2.403.2014 Importa Serial MACAILE SEAL MACAILE SEAL<	AMAZONA MAGONS NAMECONS PRATIDA PRATIO PRATIDATION PRATIDATION <td></td> <td>AKVAI</td> <td>AKVAI</td> <td>MODII SEAT</td> <td>BY 869 VB</td> <td>CD 652 XM</td> <td>DE 519 WR</td> <td>DH 919 HB</td> <td></td> <td>AT 293 JD</td> <td>AC 365 DG</td> <td>CS 596 NL</td> <td>DR 715 HC</td> <td>DW 261 XF</td>		AKVAI	AKVAI	MODII SEAT	BY 869 VB	CD 652 XM	DE 519 WR	DH 919 HB		AT 293 JD	AC 365 DG	CS 596 NL	DR 715 HC	DW 261 XF
NAMICONALIVONO PRESENTATION PR	1		33/06/3004	ANAL	MOBIL SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT
Fig.	RESP		230072004			05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009	08/04/2013	06/05/2015	11 IN 2015
RESP	RESP	3	VI-SWAGOM44A760078			VF9WAGON56A760154	VF9WAGONSEA760205	_	VF9WCO2XBEX637004				VF9WCOZXBBX637009	VF9WC02XBFX637802	VERIMETORYBENETION
NACONAL NACO	WGONAL WGONAL RESP	T	18	18	18	18	18	12	163				25	25	25
WAGONAA WAGONA	WAGONA WAGONA<	T	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP	RFSD	BESD	CZ CZ
NON SPEC	MON SPEC	T	WAGONAA	WAGON	WAGONS	WAGONS	WAGONS	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGONS	WC02	WC02	WC02
254.2 TH 66 BY 571.9W BJ 831 VB CD 431 XW DE 613 WR DH 961 HB AT 214 JD AC 382 DG CS 682 NL DR 756 HC ARVAL ARVAL MOBILE SEA MOBILE SEA MOBILE SEA TO PRAT	2542 TH 66 BY 577 W BJ 631 W CD 431 XM DE 613 WR DH 661 HB AT 214 JD AC 382 DG CS 62 ML DR 755 HC AVVAL. AVVAL. AVVAL. AVIDEL ESCA. MOBILE SEATS PRAT PRAT PRAT PRAT PRAT PRAT DR 755 HC DR 755 HC PRAT DR 755 HC AVIDER ESCA. AVIDER ESCA. AVIDER ESCA. DR 755 HC AVIDER ESCA.		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SDEC	MON EDEC
ARVAL ARVAL MOBILE SEA MOBILE SEA MOBILE SEATS PRAT PRAT PRAT PRAT PRAT DR 75 HC C 5 862 NL DR 75 HC 2206/2004 240/3/2004 150 18 18 18 25 25 25 16 25 25 16 25 16 25 25 16 25 16 25 16 25 16 25 25 16 25 25 16 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 06/06/2015 170/10/2004 06/06/2015 170/10/200	AVVAL AVVAL MOBILE SEA 18 MOBILE SEA 18 PRAT PRAT PRAT PRAT PRAT PRAT PRAT PRAT		2542 TH 66	1797 TG 66	BY 577 JW	BJ 831 VB	CD 431 XN	DE 613 WR	OH 964 HB		AT 244 ID	00 000 04			DW 280 XF
23/06/2004 24/03/2004 15/05/2006 05/03/2007 28/06/2004 1/10/42014 02/07/2014 04/05/2014 04/05/2015 PRAT PRAT 18 18 18 18 18 18 18 18 18 25 16 0.00 25 35 <td> 18 18 18 18 18 18 18 18</td> <td>1</td> <td>AKVAL</td> <td>AKVAL</td> <td>MOBILE SEA</td> <td>MOBILE SEA</td> <td>MOBILE SEATS</td> <td>PRAT</td> <td>DRAT</td> <td></td> <td>DD 412 10</td> <td>AC 362 DG</td> <td>CS 082 NL</td> <td>DR 795 HC</td> <td></td>	18 18 18 18 18 18 18 18	1	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	DRAT		DD 412 10	AC 362 DG	CS 082 NL	DR 795 HC	
This base The Composition of	18 18 18 18 18 18 18 18	T	23/06/2004	24/03/2004	15/05/2006	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	WUBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT
RESP RESP RESP NAMEGOMALAY BOLDS VERNING CHALALY BOLDS VERSING CHA	RESP RESP <th< td=""><td>T</td><td>18</td><td>18</td><td>18</td><td>18</td><td>18</td><td>25</td><td>35</td><td></td><td>36</td><td>SUNTIE ON S</td><td>0004/2013</td><td>GL02/G0/00</td><td>JUIN 2015</td></th<>	T	18	18	18	18	18	25	35		36	SUNTIE ON S	0004/2013	GL02/G0/00	JUIN 2015
RESP RESP <th< td=""><td>RESP RESP <th< td=""><td>9002</td><td>_</td><td></td><td>VF9WAGON56A760142</td><td>VF9WAGON56A760155</td><td>VFBWAGON58A760204</td><td>_</td><td>VESMC02XBEX637006</td><td></td><td></td><td></td><td>22</td><td>23</td><td>26</td></th<></td></th<>	RESP RESP <th< td=""><td>9002</td><td>_</td><td></td><td>VF9WAGON56A760142</td><td>VF9WAGON56A760155</td><td>VFBWAGON58A760204</td><td>_</td><td>VESMC02XBEX637006</td><td></td><td></td><td></td><td>22</td><td>23</td><td>26</td></th<>	9002	_		VF9WAGON56A760142	VF9WAGON56A760155	VFBWAGON58A760204	_	VESMC02XBEX637006				22	23	26
WAGONAA WAGONAA WAGONA WAGONAA WAGONAAA WAGONAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA	WAGONAA WAGONAA WAGONA WAGONAA WAGONAAA WAGONAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA	1	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	_	RFCD		PECO.		W-9WCOZXBBX637006	VP9WCC2XBFX637003	VF9WCO2XBFX637005
NON SPEC NO SPEC NON SPEC NO SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC	NON SPEC	1	WAGON4A	WAGON4A	WAGON 5	WAGONS	WAGONS	WC02	WEBS		WACCON MICES	NESP	KESP	RESP	RESP
2545 TH 66 BY 174 JX BJ 787 VB CD 025 XN DE 564 WR DH 007 HC AT 154 JD AC 402 DG CS 818 NL DR 860 HC AKVAL AKVAL MOBILE SEA MOBILE SEA MOBILE SEA MOBILE SEA MOBILE SEATS PRAT PRAT AC 402 DG CS 818 NL DR 860 HC 236 AKVAL AKVAL MOBILE SEA MOBILE SEA AN 001 LS SEATS AC 402 DG CS 818 NL DR 860 HC 236 AKVAL AKVAL MOBILE SEA AN 001 LS SEATS AC 402 DG CS 818 NL DR 860 HC 236 AKVAL 18 18 18 25 25 25 16 25 25 25 35 25 35 25 35 </td <td>2545 TH 66 BY 174 JX BJ 787 VB CD 025 XN DE 564 WR DH 007 HC AT 154 JD AC 402 DG CS 818 NL DR 860 HC 2AKVAL AKVAL MOBILE SEA MOBILE SEA MOBILE SEA MOBILE SEATS PRAT PRAT AC 402 DG CS 818 NL DR 860 HC 2AKVAL AKVAL MOBILE SEA MOBILE SEATS PRAT PRAT MOBILE SEATS PRAT PRAT</td> <td>,</td> <td>NON SPEC</td> <td>NON SPEC</td> <td>NON SPEC</td> <td>NON SPEC</td> <td>NON SPEC</td> <td>NON SDEC</td> <td>MOM EDEC</td> <td></td> <td>MACON MCD</td> <td>CNOCHA</td> <td>WCUZ</td> <td>WC02</td> <td>WC02</td>	2545 TH 66 BY 174 JX BJ 787 VB CD 025 XN DE 564 WR DH 007 HC AT 154 JD AC 402 DG CS 818 NL DR 860 HC 2AKVAL AKVAL MOBILE SEA MOBILE SEA MOBILE SEA MOBILE SEATS PRAT PRAT AC 402 DG CS 818 NL DR 860 HC 2AKVAL AKVAL MOBILE SEA MOBILE SEATS PRAT PRAT MOBILE SEATS PRAT	,	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SDEC	MOM EDEC		MACON MCD	CNOCHA	WCUZ	WC02	WC02
2545 TH 66 1799 TG 66 BY 174 JX BJ 787 VB CD 025 XN DE 564 WR DH 007 HC AT 154 JD AC 402 DG CS 818 NL DR 869 HC AKVAL AKVAL MOBILE SEA MOBILE SEATS PRAT PRAT MOBILE SEATS PRAT PRAT PRAT DR 869 HC 23062004 24032004 15052006 05032007 28022008 11042014 020712014 0406/2010 27/712009 DR 04/2013 06052015 18 18 18 18 18 25 25 25 25 16 25 25 25 16 25 25 25 16 25 25 25 16 25 25 16 25 25 16 25 25 16 25 25 16 25 16 25 16 25 16 25 16 25 16 25 16 25 16 25 16 26 16 16 16 16 16 <td>2545 TH 66 1799 TG 66 BY 174 JX BJ 787 VB CD 025 XN DE 564 WR DH 007 HC AT 154 JD AC 402 DG CS 818 NL DR 860 HC AKVAL AKVAL MOBIL SEA MOBIL SEA MOBIL SEA MOBIL SEATS PRAT PRAT</td> <td>Γ</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>NOW SPEC</td> <td></td> <td>NON SPEC</td> <td>NON SPEC</td> <td>NON SPEC</td> <td>NON SPEC</td> <td>NON SPEC</td>	2545 TH 66 1799 TG 66 BY 174 JX BJ 787 VB CD 025 XN DE 564 WR DH 007 HC AT 154 JD AC 402 DG CS 818 NL DR 860 HC AKVAL AKVAL MOBIL SEA MOBIL SEA MOBIL SEA MOBIL SEATS PRAT	Γ							NOW SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
ARVAL MOBIL SEA MOBIL SEA MOBIL SEATS PRAT PRAT MOBIL SEATS PRAT	ARVAL MOBIL SEA MOBIL SEATS PRAT PRAT MOBIL SEATS PRAT P		2545 TH 66	1799 TG 66	BY 174 JX	BJ 787 VB	CD 025 XN	DE 584 WR	DH 007 HC		AT 154 JD	AC 402 DG	CS 818 NL	DR 860 HC	DW 324 XF
23/06/2004 24/03/2004 15/05/2006 05/03/2007 28/06/2014 02/07/2014 02/07/2014 04/06/2010 27/07/2009 08/04/2013 06/05/2015 18 18 18 18 25 25 25 18 25	23/06/2004 24/03/2004 15/05/2006 05/03/2006 11/04/2014 02/07/2014 02/07/2014 04/06/2010 27/07/2009 08/04/2013 06/05/2015 18 18 18 18 18 25 25 25 16 25	T	AKVAL	AKVA	MOBIL SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	DDAT
18 18 18 18 18 18 19 25 25 19 25 25 25 25 25 25 25 2	18 18 18 18 18 18 25 15 15 25 18 25<	T	23/06/2004	24/03/2004	15/05/2006	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009	08/04/2013	DEIDELDORE	TIME SOLD
VFBWAGGNAAA760000 VFBWAGGNEAA760142) VFBWAGGNEAA7601420 VFBWAGGNEAA760000 VFBWAGGNEAA760000 VFBWAGGNEAA760000 VFBWAGGNEAA760140 VFBWA	VFBWAGONAA/YGOONA VFBWAGONGAVEANYGOON VFBWAGONGAVEANYGOONGAVEANYG	T	_		18	18	18	25	25		25	\$		200000	CLOZ NICC
RESP RESP <th< td=""><td>RESP RESP <th< td=""><td>200</td><td>_</td><td>VF9WAGON43A760067</td><td>VF9WAGON56A760143</td><td>VF9WAGON56A760156</td><td></td><td></td><td>VESWC02XBFX637003</td><td></td><td></td><td></td><td>9</td><td></td><td>25</td></th<></td></th<>	RESP RESP <th< td=""><td>200</td><td>_</td><td>VF9WAGON43A760067</td><td>VF9WAGON56A760143</td><td>VF9WAGON56A760156</td><td></td><td></td><td>VESWC02XBFX637003</td><td></td><td></td><td></td><td>9</td><td></td><td>25</td></th<>	200	_	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON56A760143	VF9WAGON56A760156			VESWC02XBFX637003				9		25
WAGONAA WAGONA WAGON5 WAGON5 WAGON5 WOOZ WOOZ WAGON WOOZ WAGON WOOZ WAGON WOOZ WOOZ WOOZ WOOZ WOOZ	WAGONAA WAGONA WAGONS WAGONS WAGONS WC02 WC02 WC02 WGON WC03 WAGONS WC02 WC02 WC02 WC02 WC02 WC02 WC02 WC02	T	RESP	RESP				_	RFSD				VI-SWCOZABBX637007		VF9WCO2XBFX637006
NON SPEC	NON SPEC		WAGON4A	WAGON4A	WAGON 5	WAGONS	WAGONS	WC02	WCD2		MACON MICOS	KESP	K-Sp	RESP	RESP
NOW SHEET WON SH	NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC	0	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SDEC	NON SDEC	MOM epic		WAGON WOUS	WAGONS	WC02	WC02	WC02

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Francis CHARDENTIFR



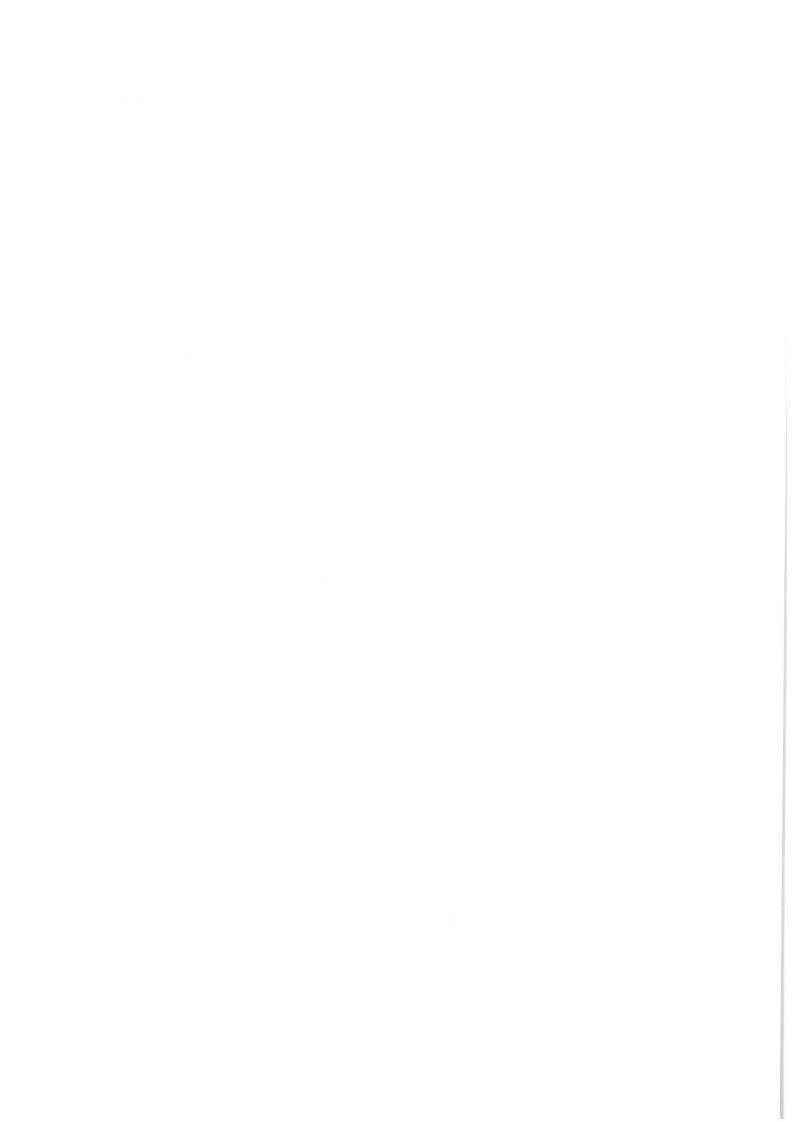
Annexe n°2 à l'arrêté n° **DDT 1/5E/19**047 086 - 000 4 en date du 2 7 MARS 2017



PETIT TRAIN ROUTIER D'ARGELES LISTE DES ARRETS SAISON 2017 Annexe N°3

à l'arrêté n° DDF n/SE E/2017 086-0004

	en c	date	du	77	MARS	2017
1	Avenue des Pins « gare dew petit train »	-		LI	Firmo	
2	Allée des Pins devant l'hôtel « Plage des Pins »					
3	Avenue du Tech devant l'office du tourisme sens plage nord – plage centre					
4	Rond point de l'arrivée					
5	Avenue du Grau devant les campings « Le Front de Mer » et « La Sardane » (dans le	parkin	g)			
6	Rond point « du port » (avenue Tabarly)					
7	Avenue du Grau (parkings du port et du Grau)					
8	Rond point « Maéva »					
9	Accès au Racou devant le camping « Bois de Valmarie »					
10	Rond point « des évadés de France » (cave Deprade)					
10	Rond point « des évadés de France » (côté boulevard Herriot)					
11	Parking Gambetta devant école Herriot (accès centre historique musée – église -remp	arts)				
12	Chemin de Neguebous en face de l'hôtel « Acapella » dans le sens village-Taxo					
12	Chemin de Neguebous devant l'hôtel « Acapella » dans le sens Taxo-village					
12bis		7.77				
12bis						
13	Chemin de Neguebous en face le camping « Soleil Sud » dans le sens village-Taxo					
13	Chemin de Neguebous devant le camping « Soleil Sud » dans le sens Taxo-village					
13bis						
13bis						
14	Chemin de Neguebous devant la résidence « Les Abricotiers » dans le sens village-Ta			-	-	
14						
V 27 AW 27 A	Chemin de Neguebous en face la résidence «Les Abricotiers » dans le sens Taxo-villa		- 100			
15	Chemin de Neguebous en face la résidence « Les Albères » dans le sens Taxo-village					
15	Chemin de Neguebous en face la résidence « Les Albères » dans le sens village-Taxo)				
16	Contre allée de la RD 914 à proximité des campings « Canigou » et « Al Sol »					
16bis						
17	Rue Raymond Uldagar à Taxo devant le stand de fruits et légumes (camping leTexas e	et Chap	elle de T	axo)		
18	Camping « La Roseraie »					
19	Rue Béranger à Taxo devant le camping « Le Texas »					
20	Route de Taxo à la Mer dans le camping « Taxo les Pins »					
21	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco »					
22	Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or »					
23	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage					
23	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo					
24	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage					
24	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo					
25	Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem »					
26	Camping « Le Méditerranée »					
27	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des Iles » dans le sens Taxo-plage					
27	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Jardins Catalans » dans le sens Taxo-plaç	ne .				
28	Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage	90				
	Route de Taxo à la Mer devant le camping « L'hippocampe » dans le sens plage-Taxo					
	Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage					
	Domaine Saint Thomas (terrain privé)	1550			-	
	Espace de loisirs « Argeles nature » (terrain privé)					
	Espace de loisirs « Karting » sentier littoral					
	Camping « Le Littoral »					
	Route du Littoral face à l'avenue de la Marende (des 2 côtés)					
	Avenue du Tech à la sortie du rond point « Joie et Lumière »					
1000000	Devant ancien magasin 8 à huit					
	Esplanade du Roussillon					
71 (200.0)	Avenue du Tech devant le magasin « Intermarché » (des 2 côtés)					
38	Boulevard de la mer vers le restaurant le loup de mer					
39	Boulevard de la Méditerranée (Costa Blanca)					
40	Avenue de la Retirada devant le camping « Le Neptune » sens plage-village					
40bis	Avenue de la Retirada devant le camping « Le Neptune » sens village-plage					
41	Avenue de la Retirada devant le camping « Les Marsouins » sens plage-village					
	Avenue de la Retirada devant le camping « Les Marsouins » sens village-plage					
	Avenue de la Retirada en face le camping « Paris- Roussillon / Le Pujol » sens plage-vi	llage				
	Avenue de la Retirada en face le camping « Paris- Roussillon » sens village-plage	3-				
	Camping « Le Soleil »					
	Camping « Équinoxe »					
	Camping « Le Roussillonnais »					
	Find v = 1.10000mormano v					





Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par: Anne CALMET Téléphone: 05 62 30 26 51 Télécopie: 05 62 30 27 49

Courriel: anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

DREAL 2017086-000]

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie
Département des Pyrénées-Orientales

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral n° COOR-2016138-040 du 17 mai 2016 du préfet des Pyrénées-Orientales, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Arrête:

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- · Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- · Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- · Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe :
- · Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe.

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au nom du préfet de département.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

- Pour la Direction Risques industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{cr.}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature n° COOR-2016138-040 du 17 mai 2016 du préfet des Pyrénées-Orientales, à :
 - Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, Philippe FRICOU, son adjoint, Hervé CHERAMY, Olivier MEVEL et Thomas ZETTWOOG; ainsi qu'à Laurent DENIS, Chef de l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales;
 - Philippe CHARTIER, Henri CURE et Elsa VERGNES, pour les affaires relevant de la seule partie B;
 - Laurent DEGOURNAY, Jérôme DUFORT, Alain GUERRA, Christian ROULIN et Christophe TESTANIERE, pour les affaires relevant de la seule partie C.
- 2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D et E, de l'arrêté de délégation de signature n° COOR-2016138-040 du 17 mai 2016 du préfet des Pyrénées-Orientales, à :
 - Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint;

et à:

- Clotilde BELOT, Sylvie CHATAGNER, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Nicolas MERY, Marielle PEROT, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, David RANFAING, Christophe RONDEAU, Anne SABATIER et Christian VIEILLEDENT pour les affaires relevant de la seule partie D.
- 3. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, parties A et B, de l'arrêté de délégation de signature n° COOR-2016138-040 du 17 mai 2016 du préfet des Pyrénées-Orientales, à :
 - Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;

et à:

- Claire BASTY, Sébastien GRENINGER, Vincent VACHE et Laure VIE pour ce qui concerne tous les actes et documents relevant des parties A et B;
- Quentin GAUTIER et Virginie RIVERE, son adjointe, Isabelle JORY et Sandrine RICCIARDELLA, son adjointe, pour les actes de procédure et formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administratives de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au "cas par cas").

- 4. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties F et G, de l'arrêté de délégation de signature n° COOR-2016138-040 du 17 mai 2016 du préfet des Pyrénées-Orientales, à :
 - Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ; et à :
 - Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Aurélie LAURENS et Émilie PERRIER, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérims;
 - David DANEDE et Xavier NIVELEAU, en cas de besoin, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;
 - Axandre CHERKAOUI, en cas de besoin, pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 28 novembre 2016 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 27 MARS 2017

Le directeur régional,

Didier KRUGER